

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2008

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 79

présenté par
M. Piron, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 3

À l'alinéa 13, après la deuxième occurrence du mot :

« construction »,

insérer les mots :

« , des emprunts de l'union d'économie sociale du logement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier en la précisant la composition des ressources de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC).

Il s'agit d'inclure les emprunts éventuels de l'UESL dans les sommes qualifiées de ressources de la PEEC et dont l'utilisation relève des catégories d'emplois énumérées à l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation.